

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00 / Fax 02 33 23 43 09
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le trente septembre deux mil vingt-et-un à vingt heures et trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par M. Michel MAUGER, Maire, se sont réunis en Mairie de Barfleur.

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la décision : 12

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Michel MAUGER, Mme Christiane TINCELIN, Mme Christine HAMEL DORDONNAT, M. Vincent BONTOUX, M. Nicolas GOSSELIN, M. Christian RUEL, Mme Cécile BERNERON, M. Jean-Louis DHIVER, Monsieur Joël LEBRUN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme Véronique LEMONNIER, M. Yves MONFEUILLART (procuration donnée à M. Joël LEBRUN), Mme Marie-Joëlle ANDRÉ (procuration donnée à Mme Christine HAMEL DORDONNAT), Mme Sylvie DHIVER (procuration donnée à M. Jean-Louis DHIVER).

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Aline BURNEL, M. Dominique GODEFROY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jean-Louis DHIVER

M. le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Le compte-rendu du conseil municipal du 20 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande qu'une minute de silence soit observée à la mémoire de Monsieur Jacques HOUYVET, ancien maire de Barfleur, décédé le 24 août dernier.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une décision modificative (décision de virement de crédits n° 3) sur le budget de la commune a été prise au titre de ses délégations et en donne connaissance au conseil municipal.

COMMUNE

- **Amortissement des frais d'études ayant fait l'objet d'un abandon de projet et décision modificative n° 4**

Deux études ont fait l'objet d'un abandon de projet (la MPGM pour un montant de 18 540€ et la station SNSM pour un montant de 2 202€). Il convient de les amortir sur 2 ans pour un montant de 10 371€.

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour, et 1 abstention, le conseil municipal décide l'amortissement des frais d'études ayant fait l'objet d'un abandon de projet sur une durée de deux ans dès l'exercice 2021, pour un montant de 10 371.00 € qui se traduit comme suit :

- En dépenses de fonctionnement
Chapitre 042 - Compte 6811 « Dotations amortissement immobilisations incorporelles et corporelles » : **10 371.00 €**
- En dépenses de fonctionnement
Compte 615221 « Bâtiments publics » : **- 10 371.00 €**
- En recettes d'investissement
Chapitre 040 - Compte 28031 « Amortis. Frais d'études » : **10 371.00 €**
- En dépenses d'investissement
Opération 10 – Compte 2315 « Immos en cours-inst. techn » : **10 371.00 €**

- **Amortissement de la participation à la rénovation du chauffage de l'école de Montfarville**

La commune a versé une participation au SIRSEV dans le cadre de la rénovation du chauffage de l'école de Montfarville. Cette participation d'un montant de 5 594.54€ doit faire l'objet d'un amortissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide l'amortissement de la participation à la rénovation du chauffage de l'école de Montfarville sur un an sur l'exercice 2022.

- **Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement**

Le fonds de solidarité pour le logement de la Manche permet à des personnes en difficulté financière et/ou sociale d'accéder, de s'installer ou de se maintenir de manière durable dans un logement locatif par l'octroi d'aides financières, de garantie et de mesures d'accompagnement social. Le Conseil Départemental de la Manche demande la participation des communes à hauteur de 0.60€ TTC / habitant (pour les communes de moins de 2000 habitants).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la demande du Département de la Manche de contribuer au fonds de solidarité pour le logement 2021 à hauteur de 0.60 € TTC/habitant.

- **Equipe de bénévoles à la bibliothèque**

Mme Sylvie LAPIE vient renforcer l'équipe de bénévole de la bibliothèque qui est dorénavant composée des personnes suivantes :

- Mme Marie-Joëlle ANDRÉ (responsable)
- Mme Corine DELISLE
- Mme Roselyne MORTIER
- Mme Béatrice du MESNILDOT
- Mme Odile CAVELOT
- Mme Odile MONCHABLON
- Mme Audrey FREMONT MAILLARD
- Mme Sylvie LAPIE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la composition de l'équipe de bénévoles de la bibliothèque municipale telle que présentée.

- **Adoption du rapport d'évaluation de la CLECT**

Par courrier du 15 septembre 2021, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a transmis à M. le Maire le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 14 septembre 2021.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert des compétences « eaux pluviales urbaines » et « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 16 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 28 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 14 septembre 2021 et transmis à la Ville par courrier du 15 septembre 2021.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité:

D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président de la CLECT.

- **Protection au titre des monuments historiques du Tableau de Saint-Romphaire à l'église Saint-Nicolas**

Pour obtenir les subventions pour la restauration du tableau de Saint Romphaire dans l'église Saint Nicolas, il est nécessaire que le tableau soit protégé au titre des monuments historiques.

Afin de finaliser le classement du tableau, il est nécessaire que la commune, propriétaire de l'objet, donne son accord concernant sa protection et les conditions de communication des informations sur les objets monuments historiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'accord concernant la protection du Tableau de Saint-Romphaire au titre des monuments historiques et les conditions de communication des informations sur les objets monuments historiques.

- **SPL des Ports de la Manche**

Suite à la délibération du 20 juillet dernier autorisant l'entrée de la commune de Barfleur au capital de la SPL Ports de la Manche, il est nécessaire de délibérer sur trois points :

- Projet de nouveaux statuts

La SPL des Ports de la Manche a pour objet la prise en exploitation par voie de concession, d'affermage, de gérance ou sous toute autre forme, des activités portuaires et activités annexes ou complémentaires, et notamment d'équipements touristiques ou de loisirs, et plus généralement de toutes natures, appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales

actionnaires. Monsieur le Maire présente le projet de nouveaux statuts de la SPL des Ports de la Manche suite à l'entrée au capital de nouvelles communes dont Barfleur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet présenté et autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

- Projet de pacte d'actionnaires

Monsieur le Maire présente le projet de pacte d'actionnaires de la SPL des Ports de la Manche.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet et autorise M. le Maire à signer le pacte d'actionnaires tel que présenté.

- Projet de règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale

Les sièges au sein du Conseil d'Administration de la SPL des Ports de la Manche sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Ainsi, si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leur groupement ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spécial, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur ayant pour objet de déterminer la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet présenté et autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

- **Modification du périmètre de délégations du conseil municipal au Maire.**

Par délibération en date du 23 mai 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire dans plusieurs domaines.

Dans un souci d'administration rapide et efficace, il est nécessaire de compléter le point 7° concernant la création de régies comptables. M. le Maire demande au conseil municipal de compléter cette délégation en lui permettant de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il demande en outre l'ajout de quelques précisions suivant un modèle de délégations possibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la demande de M. le Maire et confie à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales** ;

2° De fixer, dans la limite de 5 % d'augmentation annuelle, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits **et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;**

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à **l'article L 211-2** ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code si le bien correspond à un besoin de service public ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 150 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

CAMPING

- **Décision modificative n° 1 : virements de crédits suite à l'emprunt pour l'achat de 3 mobil-home**

Suite à la prise en charge de l'emprunt de 90 000,00€ pour l'achat de mobil-homes, le montant du capital payé au 31 décembre 2021 sera de 16 142.95€. Il est nécessaire d'abonder le chapitre 16 article 1641 « Emprunts en euros » de 200,00 €.

Vu les crédits disponibles au chapitre 23 article 2315 « Installation, matériel et outillage technique »

Vu l'insuffisance de crédits en section d'investissement au chapitre 16 article 1641 « Emprunts en euros »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide le transfert de crédits, en section d'investissement vers la section d'investissement :

- Du chapitre 23 article 2315 « Installation, matériel et outillage technique » : - 200,00 €
- Au chapitre 16 article 1641 « Emprunts en euros » : + 200,00 €

- **Décision modificative n° 2 : ajout de crédits pour la requalification des frais d'études concernant la modification de l'accueil du camping**

Dans le cadre de l'aménagement de l'accueil du camping, des frais d'études ont été engagés en 2019. Ces travaux devant être effectués en 2021 ou 2022, il est nécessaire de procéder au transfert de ces frais car ils font partie du coût des travaux et de modifier les crédits comme suit :

- En dépenses d'investissement
Chapitre 041 - Compte 2131 « Bâtiments » : + **3 280.00 €**
- En recettes d'investissement
Chapitre 041 – Compte 2031 « Frais d'études » : + **3 280.00 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide la révision de crédits proposée ci-dessus.

- **Modification de la régie camping : montant maximal d'encaisse**

Lors de la création de la régie camping, le montant maximal d'encaisse que le régisseur était autorisé à conserver dans l'attente d'un dépôt à la Trésorerie comprenait les dépôts en chèques et espèces.

Depuis l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, tous les moyens de paiements sont pris en compte. Il est donc nécessaire de modifier le montant maximal d'encaisse pour le bon fonctionnement du camping.

Pour cela, l'acte constitutif de la régie doit être modifié en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie l'article 5 de la régie du camping comme suit :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de créer une régie pour la gestion du camping municipal

DECIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits divers du camping municipal à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que les taxes de séjour et la taxe additionnelle départementale pour le compte de la Communauté de St Pierre Eglise.

Article 2 – Cette régie est installée au camping municipal « La Blanche Nef ».

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : chèques vacances, espèces, chèques, cartes bancaires et vente à distance sur registre de recette pour camping.

Article 4 – Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 – Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

5 000€ pour les espèces et 50 000€ pour le compte DFT.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les 15 jours. Les fonds de la régie feront l'objet d'une perception via l'intermédiaire d'un compte de dépôt des fonds au trésor.

Article 7 – Le régisseur fournit auprès du receveur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours.

Article 8 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le régisseur recevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le Maire de Barfleur et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

- **Remboursement visite médicale agent saisonnier**

Lors de son embauche, Mme Zoé CASTEL-MARIE a passé une visite médicale dont le coût est normalement pris en charge par l'employeur. Le médecin n'ayant pas voulu établir de facture, Mme CASTEL-MARIE a dû avancer les frais. M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de lui rembourser la somme de 25€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à rembourser Mme Zoé CASTEL-MARIE la somme de 25€ au titre de sa visite médicale avant embauche.

- **Demandes de remboursement d'acompte**

M. le Maire fait part de deux demandes de remboursement d'acompte présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom	Date du séjour	Acompte versé	Motif de remboursement
SPECK	Du 19 au 28/07/2021	38,00€ par virement le 08/06/2021	Certificat médical d'hospitalisation du 20 au 24 juin 2021.
BOUDIER-JULIEN	Du 22/08/2021 au 12/09/2021	97,00€ par chèque le 03/06/2021	Certificat médical d'incompatibilité avec conduite d'une voiture plus de 15 min et installation d'une tente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, donne un avis favorable / défavorable aux demandes de remboursement d'acompte de M. SPECK et de M. et Mme BOUDIER-JULIEN et autorise / n'autorise pas le remboursement respectif de 38,00 € et 97,00 €.

- **Mise en location de sept mobil-homes pour une période hivernale de six mois**

M. Gosselin, pouvant être considéré comme conseiller intéressé, quitte la salle.

M. le Maire a été saisi d'une demande d'une entreprise locale pour l'hébergement de plusieurs ouvriers étrangers dans sept mobil-homes du camping municipal du 04 octobre 2021 au 31 mars 2022. Le camping est ouvert du 15 février au 15 novembre. Un agent du camping, domicilié sur place, pourra être sollicité en cas de besoin pendant la période de fermeture. L'agent tiendra un état de ses interventions afin de régulariser ce temps de travail.

Dans ces conditions, M. le Maire propose pour chaque mobil-home un loyer de 550€ / mois et le versement d'une caution de 400€. Il est précisé que la caution comprendra la détérioration matérielle et le ménage, l'entreprise s'engageant à prendre en charge toute dégradation qui dépasse le montant de la caution. Un bail sera conclu avec l'entreprise. La consommation d'électricité sera facturée au réel.

Avant signature du bail, il sera vérifié que l'assurance du camping accepte cette location pendant la fermeture du camping.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les conditions de location énoncées par M. le Maire et l'autorise à signer tous documents afférents à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire donne quelques informations :

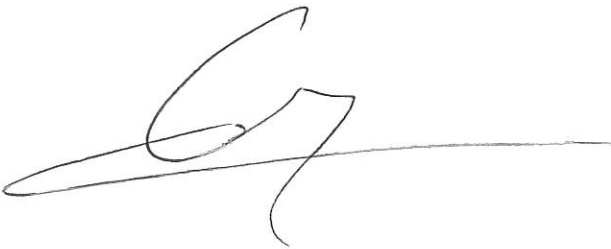
- Au camping municipal, l'année s'annonce excellente avec un bon espoir de dépasser l'année 2019 qui était la précédente meilleure année. Le permis de construire pour la réorganisation de l'accueil a été reçu. La prochaine étape est l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises par le Maître d'Oeuvre M. BOISROUX et la préparation du dossier de demande de subvention.
- Au Parking Le Chosel, les travaux sont quasiment terminés, il reste la plantation des arbres et celle de la pelouse des places enherbées.
- Concernant la voirie rue Saint Thomas, la réfection du trottoir à la hauteur de la boulangerie « Aux mille saveurs » aura lieu prochainement pendant leurs congés. La réfection à la hauteur de la Mairie, de la maison Gancel, de l'EHPAD et des Grands Huniers aura lieu un peu plus tard.
- L'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France pour les travaux du jardin des Augustins a été reçu.
- A la salle du Mora, les travaux sur l'électricité du rez-de-chaussée sont terminés. La scène est remontée et la peinture d'apprêt faite. La prochaine étape porte sur l'acoustique de la salle et ensuite l'installation de la sonorisation.
- Des véhicules agricoles de grand gabarit empruntent la Rue de la Cité pour accéder au champ au bout de la rue. Cela entraîne des nuisances pour les riverains et provoque des dépôts importants de boue sur la chaussée. Or ce champ dispose d'une autre entrée située sur la rue Pierre Salley. Un contact sera pris avec l'exploitant pour le convaincre de modifier ses habitudes.
- Il est proposé d'installer une rampe sur l'escalier d'accès à la plage de la Masse, rue du Puits. Cette proposition a déjà été faite lors du précédent Conseil et elle semble recevoir une approbation générale. Il est possible de la réaliser cette année en fonction des budgets disponibles en fin d'année. Sinon elle pourra être réalisée l'année prochaine

- Après l'orage du 24 juillet, de nombreux dysfonctionnements sont apparus sur l'éclairage public. Plusieurs interventions du SDEM et de ses sous-traitants ont été nécessaires pour remettre tout en ordre. Il semble qu'il n'y ait plus de défaut maintenant.

Mme Cécile Berneron, en tant que Présidente de l'association Art'Mâteur, remet à M. le Maire un tableau de M. Pascal Vernede offert par l'association à la Commune. Le Conseil remercie chaleureusement l'association pour ce don. Elle annonce le projet d'une ouverture permanente de la Galerie de l'association qui passerait d'éphémère à permanente dans le même local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h27.

Jean-Louis DHIVER
Secrétaire de séance



Michel MAUGER
Maire

